



A LA UNE – POLLUTION : LE DECRET N°2018-704 DU 3 AOÛT 2018 MODIFIE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret du 3 août 2018, qui permet de transposer la directive européenne 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, s'applique aux exploitants d'installations classées pour la protection environnementale.

Avec ce nouveau texte, le seuil d'autorisation et d'enregistrement passe de 2 mégawatt thermique à 1 MW. Pour lutter davantage contre la pollution, les installations d'une puissance supérieure à 20 MW seront dorénavant soumises à l'analyse coût-avantages. En outre, le texte allège certaines démarches administratives. Ainsi, les installations de puissance comprise entre 20 et 50 MW utilisant des combustibles identifiés ne seront plus soumises à autorisation, mais seulement à enregistrement. Le seuil des installations classées en 2910-B consommant des combustibles identifiés est relevé de 0,1 à 1 MW. Les chaudières existantes de 1 à 2 MW qui ne sont pas des ICPE ne seront soumises aux contrôles périodiques et à des valeurs limites dans l'air, qu'à partir du 1^{er} janvier 2030.

Ce texte a changé la physionomie du code de l'environnement en ce qu'il modifie l'intitulé de certaines rubriques (2910 : combustion /2770 et 2771 : incinération) ; les sous rubriques 2910-A et 2910-C sont fusionnées. A travers ce texte, on réalise la volonté de l'exécutif français de se conformer aux normes environnementales prises à l'échelle européenne. Et par la même occasion, celui-ci veut durcir la législation en matière environnementale.



CLIMAT – ALERTE SUR LA FRACTURE DE LA COUCHE DE GLACE REPUTÉE LA PLUS SOLIDE DE L'ARCTIQUE

Dans la semaine du 20 août 2018, s'est produite la toute première fracture de la masse de glace la plus solide de l'arctique. Évènement qualifié « d'impressionnant et d'effrayant » par un climatologue commentant les images satellites. Une hausse de température particulièrement importante est à l'origine de ce phénomène. Plus que jamais, le réchauffement climatique se confirme et l'heure de la prise de conscience de tous les habitants de la planète bleue (des décideurs politiques, acteurs économiques jusqu'aux citoyens lambda) est sonnée.



AGRICULTURE / ALIMENTATION – DE PLUS EN PLUS D'AGRICULTEURS VERS LA CONVERSION DANS LE BIO EN FRANCE



SANTÉ PUBLIQUE – LES MUNITIONS AU PLOMB, UNE MENACE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ PUBLIQUE

D'après une expertise de l'Agence Européenne de Produits Chimiques (ECHA), publiée le 12 Septembre 2018, les munitions au plomb constitueraient une menace pour l'environnement et la santé publique. C'est à cause des activités des chasseurs et tireurs sportifs que sont dispersés ces plombs dans la nature d'après ladite expertise. Les chiffres publiés dans l'expertise de l' ECHA sont impressionnants. En effet, selon cette expertise, 30 000 à 40 000 tonnes de plomb sont utilisées dans diverses munitions en Europe chaque année. Ce chiffre se répartit comme suit : les chasseurs utilisent 21 000 tonnes de plomb dont 7000 tonnes dans les zones humides et 14 000 tonnes sur la terre ferme. Le tir sportif quant à lui, disperse 10 000 à 20 000 tonnes de plomb sur les champs de tir par an. La France occuperait la tête des États membres de l'Union Européenne touchés par ce phénomène. Car, c'est la France qui regorge plus de chasseurs de tous les pays européens. L'ECHA précise que les effets sur l'environnement concernent la faune sauvage avec près de deux millions d'oiseaux qui meurent chaque année d'intoxication au plomb. Il est d'ailleurs cancérigène pour l'Homme.

Il convient de rappeler que les zones humides sont plus vulnérables que la terre ferme. C'est ainsi que l'ECHA prévoit sérieusement d'établir des restrictions vis-à-vis des activités de tirs sportifs ou de chasses aux munitions à plomb dans ces zones. Une initiative visant à protéger davantage l'environnement et les faunes sauvages.



BIOÉNERGIE – AFRIQUE DE L'OUEST : LE JATROPHA, ARBUSTE UTILISÉ COMME SOURCE D'ÉNERGIE

De nos jours, la question d'une pénurie de combustibles fossiles se pose avec beaucoup d'acuité. Les biocarburants ou agrocaburants apparaissent ainsi, comme une solution providentielle en matière d'énergie renouvelable. On les localise en Afrique où certains biocarburants dits de première génération sont en phase de culture et de production intensive. L'on peut distinguer deux filières de biocarburant. D'une part, la filière biodiesel à base d'ester des huiles de soja, de colza, de palmier à huile et de jatropha. Ils sont incorporés au diesel dans des proportions de 5% à 30%. D'autre part, la filière méthanol est issue essentiellement

D'après Florent GHUL, le directeur général de l'agence bio, « le nombre de nouveaux engagés dans l'agriculture biologique atteint 4 300 fin juillet 2018, à comparer aux 3 700 comptabilisés sur la même période, un an plus tôt. Un nouveau record ». Pour, marteler cette croissance, le label à la feuille verte avance qu'ils étaient 36 664 fin 2017. On le voit, la progression est frappante.

Cette progression est relevée essentiellement dans les grandes cultures et céréales. La raison de ce fort taux de croissance dans ces domaines, tient à la forte demande. Force est de constater que le choix du bio ne résulte pas d'une conviction mais plutôt d'une stratégie économique. Car, les agriculteurs abandonnant les engrais de synthèses au profit des pratiques respectant les règles environnementales, bénéficient d'une aide de l'État français.

JURISPRUDENCE

CE, AVIS, 27 SEPTEMBRE 2018, ASSOCIATION DANGER DE TEMPETE SUR LE PATRIMOINE RURAL ET AUTRES

Le CE a rendu un avis déterminant sur la question de la régulation des procédures viciées par des avis des préfets intervenus en tant qu'autorité environnementale. Cet avis intervient à la demande du tribunal Administratif d'Orléans, qui, avant de statuer sur une requête tendant à l'annulation d'un arrêté autorisant cinq éoliennes et un poste de livraison, lui a transmis le dossier de cette requête.

Le Conseil rappelle d'abord le principe même de la possible régularisation de la procédure par l'adoption, par l'autorité compétente d'une autorisation modificative. Il s'interroge ensuite sur les moyens de cette régularisation..

Le CE conclut que ce vice de procédure peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. Il ajoute qu'à cette fin, si de nouvelles dispositions réglementaires ont remplacé les dispositions annulées, le juge peut s'y référer. A défaut, pour fixer des modalités de régularisation permettant de garantir que l'avis sera rendu par une autorité impartiale, le juge peut notamment prévoir que l'avis sera rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement.

d'alcools résultant de la fermentation du sucre de canne à sucre, de maïs, de manioc ou de déchets végétaux. Ils sont pour leur part, incorporés à l'essence.

Parmi, ces biocarburants précités, le Jatropha se distingue par ses potentialités énergétiques élevées. *Par quel procédé obtient cette source d'énergie?* La graine de jatropha fournit, par pression à froid, une huile végétale. Laquelle possède des propriétés proches du gasoil, avec une température d'auto-inflammation plus élevée. Sa viscosité impose de démarrer les moteurs au gazole pour atteindre 50°C. L'huile de Jatropha peut démarrer les moteurs au-delà d'une puissance au-delà de 50° C notamment les moteurs villageois, les centrales des kiosques énergétiques et des équipements des miniréseaux isolement ou en hybride avec le solaire photovoltaïque.



Certes, les potentialités énergétiques du jatropha ne font plus l'ombre d'aucun doute. Cependant, on peut relever aisément que son utilisation n'est qu'à l'étape domestique. Pour une utilisation à l'échelle industrielle, il faut solliciter la mobilisation des plus grands laboratoires scientifiques au monde pour mener des recherches en vue du développement des capacités de cette sources d'énergie assez prometteuse pour l'avenir.

ENVIRONNEMENT – UN PROJET MINIER EN GUYANE MENACANT L'ENVIRONNEMENT

Un gigantesque projet d'extraction d'or (fosse de 2,5 kilomètres de long, 400 mètres de large et 200 0 400 mètres de profondeur), piloté par la société « Montagne d'or » fait scandale. D'abord sa situation géographique pose problème. En ce qu'il est situé entre deux réserves biologiques (au cœur de la forêt guyanaise). Ensuite, à l'arrivée, il est prévu d'extraire 20 kilos d'or assorti d'un rejet d'environ 80 000 tonnes de déchets miniers par jour. Enfin, Force est de constater que la concentration en or est très faible (soit 1,6 à 1,8 gramme par tonne de roche). Ce qui implique que ce projet à terme, n'apportera rien à l'économie locale, si ce n'est que la destruction de l'environnement.

Face à ce phénomène, des scientifiques sont montés au créneau pour dénoncer les impacts environnementaux de ce projet. Mieux, des débats publics sont organisés par la commission nationale du débat public (CNDP) en Guyane. Au cours de ces débats, on peut noter la contestation qui grogne au sein de la population guyanaise vis-à-vis de ce projet « destructeur de l'environnement ».

HAUSSE DE LA FISCALITE VERTE – UNE FISCALITE ECOLOGIQUE EN CONSTANTE EVOLUTION

Le lundi 24 septembre 2019, le projet de loi de finance a été présenté par Bruno Lemaire et Gérald DARMANIN. La loi de finance annonce une forte hausse de la fiscalité verte à hauteur de 1,9 milliard d'euros. La fiscalité écologique comprend l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement.

On peut se demander, dans un contexte politique et financier très tendu, quels sont le rôle et l'objectif assignés à cette évolution de la fiscalité environnementale. Sur le papier, elle se définit comme un outil pour réduire les pollutions et les atteintes à l'environnement en taxant davantage les activités polluantes. Cette dimension incitative est la clé pour les économistes, qui estiment que le but est de faire évoluer les comportements par le « signal-prix » et non pas de générer des recettes. Ce projet de loi de finance va plus loin que la hausse du prix du diesel, alors même que c'est l'information principale qui est diffusé par les médias. Le 9 octobre les députés organise une séance afin de discuté du projet ainsi que le 15 octobre en séance publique. Plus que jamais le gouvernement, vise l'efficacité avec ce projet de loi de finance.